

ARRÊTÉ No. 203 promulguant dans le Territoire du Togo la loi du 1er Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.
Vu la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1923.

BAUCHÉ

MUTATION.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 16 Août 1923, M. GOGUELY (Marc-André), Administrateur-adjoint de 2^{me} classe des Colonies, précédemment en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de Madagascar à compter de la veille du jour de son embarquement pour la Colonie, en remplacement numérique de M. Bouché, Administrateur de 2^{me} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 192 rapportant l'arrêté 115 du 18 Mai 1923 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (Cercle de Sokodé).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 115 du 18 Mai 1923 déclarant la région de Kabou infectée de péripneumonie :

Vu la lettre 144 du 29 Août 1923 du Commandant de Cercle de Sokodé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté 115 du 18 Mai 1923 déclarant infectée de péripneumonie la région de Kabou (Cercle de Sokodé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1923

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 193 rendant exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté No. 164 fixant le taux de cet impôt ;

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations, ensemble l'arrêté No. 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 dont détail suit :

Chapitre I - IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I - IMPOTS PERSONNELS.

Paragraphe II - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle No. 113 - Cercle d'A né c h o 1.950.00

Paragraphe IV - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle No. 444 - Cercle d'A né c h o 13.120.

Rôle No. 113 - Cercle de S/Mango 4.225

17.345.00

Total 19.295.00

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 194 complétant l'arrêté No. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N^o. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonction-

naires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit :

Santé.

Médecin en service à Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires 2.200 fra.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Septembre 1923, et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTE No. 198 réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103^a en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve, et de renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, un « fonds de réserve » destiné à pourvoir aux insuffisances des recettes des années ultérieures et pouvant servir de fonds de roulement à l'acquittement des dépenses Budgétaires.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds sont inscrites au compte « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de caisse de réserve d'exploitation » ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

ART. 2. — Ce fonds dont le maximum est fixé à 600.000 francs sera constitué au moyen des excédents de recettes de l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo de l'exercice 1923 et, le cas échéant, des exercices ultérieurs

Jusqu'à sa constitution, les prélèvements qui pourraient être nécessaires pour insuffisances d'exploitation seront effectués sur la caisse de réserve du Budget Local.

ART. 3. — Tout prélèvement sur les fonds de réserve spécial au profit du Budget annexe ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration sur proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

ART. 4. — La situation du fonds de réserve au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

ART. 5. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923, et enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE No. 199 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103^a du 2 Juillet 1923 portant création des fonds de roulement, réserve et renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo un « fonds de renouvellement » ou fonds de réserve spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement comportant une augmentation de la valeur des travaux primitifs ou dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte : « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de fonds de renouvellement », ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur.

ART. 2. — A ce fonds, dont le maximum est fixé à 3 millions de francs, seront affectés les produits nets de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf après constitution du fonds de roulement et du fonds de réserve.

ART. 3. — Tout prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du Budget de l'Exploitation ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République